

**AVIS PUBLIC  
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE  
INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE  
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION N° 2026-174  
CONCERNANT UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION,  
MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)  
POUR L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE RANG ROCHON  
(LOT 4 381 198 AU CADASTRE DU QUÉBEC)**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) Suite à une consultation publique, le conseil municipal a adopté le lundi 23 février 2026, le second projet de résolution N° 2026-174 concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), conformément au règlement N° 2023-1252, pour autoriser, dans la zone « 5072 », la construction d'un bâtiment de services professionnels en environnement pour l'immeuble situé sur le rang Rochon (lot 4 381 198 au cadastre du Québec) sous certaines conditions.
- 2) Le second projet de résolution N° 2026-174 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et, le cas échéant, des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- 3) Pour être valide toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue au bureau de la greffière à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est, au plus tard le **12 mars 2026**;
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 4) Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 rue Taschereau Est, aux heures et jours normaux d'ouverture.
- 5) Toutes les dispositions du second projet de résolution N° 2026-174 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
- 6) Le second projet de résolution N° 2026-174 peut être consulté au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 rue Taschereau Est, aux heures et jours normaux d'ouverture.

**DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE :**

**Zone « 5072 » :** la zone « 5072 » est constituée de terrains vacants en bordure du rang Rochon à l'est du boulevard Rideau, au sud du lac Boisclair et au nord du lac Écho.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 25<sup>e</sup> jour du mois de février 2026  
et publié le 4 mars 2026



Angèle Tousignant, greffière

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 23 février 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Madame Martine Rioux,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Vicky Brazeau,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur François Gagné,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Madame Élixa-Maude Champagne	district N° 7	– Granada
Monsieur Piel Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Lyne Fortin,	district N° 9	– Évain
Monsieur Éric Grenier,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Yvon Hurtubise,	district N° 11	– McWatters/Cadillac/Bellecombe

Est absent :

Monsieur Stéphane Girard, district N° 12 – D'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général, M. Steve Bergeron, directeur général adjoint et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

#### **RÉSOLUTION N° 2026-174**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Karine Dufresne est copropriétaire de l'immeuble situé sur le rang Rochon, soit le lot 4 381 198 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE Bio-Rives - Consultants en environnement inc. désire acquérir une partie du lot 4 381 198 afin d'y construire un bâtiment commercial et y exercer un usage de services professionnels en environnement;

ATTENDU QUE l'entreprise a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE Mme Karine Dufresne est propriétaire de l'entreprise demanderesse et désire construire une habitation à proximité du bâtiment visé à la demande, sur la partie résiduelle du lot 4 381 198;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 5072 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 6597 – Service d'urbanisme et de l'environnement » n'est pas autorisé dans la zone « 5072 »;
- aménagement d'une aire d'entreposage extérieur de type D en cour avant, alors que ce type d'entreposage n'est pas autorisé dans la zone « 5072 »;
- aménagement d'une aire de stationnement de trois (3) cases au lieu du minimum de neuf (9) cases pour l'usage projeté;

ATTENDU QUE les normes d'implantation et d'affichage sont inexistantes pour l'usage projeté dans la zone « 5072 »;

ATTENDU QUE les usagers principaux du bâtiment projeté seront les propriétaires de l'entreprise, qui résideront sur l'immeuble voisin et que l'apport de visiteurs projeté serait négligeable;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation rurale – secteur rural au plan d'urbanisme et que les fonctions de services professionnels et de quartier sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-174 : Il est proposé par la conseillère Élisabeth Champagne appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment de services professionnels en environnement sur la propriété située sur le rang Rochon, soit le **lot 4 381 198 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 6597 – Service d'urbanisme et de l'environnement »;
- aménager une aire d'entreposage de type D en cour avant;
- aménager trois (3) cases de stationnement au lieu du minimum de neuf (9);
- installer une (1) enseigne sur le mur où est située l'entrée principale.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- le bâtiment principal et l'aire d'entreposage extérieur de type D doivent respecter une marge de recul avant de 25 mètres;
- la hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 10 mètres;
- sauf si indiqué autrement dans la présente résolution, le bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation les plus sévères à la grille des spécifications de la zone « 5072 »;
- la superficie maximale de l'aire d'entreposage extérieur de type D est de 50 m<sup>2</sup>;
- une bande boisée de 25 mètres de profondeur doit être maintenue le long de la ligne avant;
- l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du rez-de-chaussée où est située l'entrée principale;
- l'aire maximale de l'enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>;
- seul l'éclairage par projection est permis pour l'enseigne.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

**ADOPTÉE**

Copie certifiée conforme,  
ce 25<sup>e</sup> jour du mois de février 2026

La greffière,



Angèle Tousignant